



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation
et de la légalité

Bureau de la réglementation

**ARRÊTÉ n°R03-2018-02-011 du 1^{er} février 2018
fixant pour les candidats
à l'élection législative partielle dans la 2^{ème} circonscription de Guyane
des 04 et 11 mars 2018,
les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

Vu le décret n° 2018-25 du 19 janvier 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (2^{ème} circonscription de la Guyane) ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 et les élections législatives partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire n°NOR/INTA1714249C du 11 mai 2017 relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : Date limite de remise de la propagande et des bulletins de vote pour validation :

Dans le cadre de l'élection législative partielle dans la 2^{ème} circonscription de la Guyane des 04 et 11 mars 2018, les mandataires de candidats doivent, pour bénéficier du concours de la commission de propagande, remettre leurs documents électoraux (au moins deux exemplaires de la circulaire et du bulletin de vote) pour validation :

⇒ **Pour le premier tour de scrutin : au plus tard le lundi 19 février 2018 à 12h00**, au secrétariat de la commission de propagande (bureau de la réglementation – bâtiment Vignon - rez-de-chaussée – rue Fiedmond) ;

⇒ **Pour le second tour de scrutin (s'il y a lieu) : au plus tard le mercredi 7 mars 2018 à 11h00**, au président de la commission de propagande (**contacter préalablement le 0594 39 47 37 ou le 0594 39 46 76 ou le 0594 39 47 03 afin de vous faire préciser le lieu de remise**).

La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 103.

Avant d'engager leur impression, les candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions. A cette fin, les candidats ou leurs mandataires peuvent adresser leur propagande sous forme dématérialisée au secrétariat de la commission à l'adresse suivante :

berge@guyane.pref.gouv.fr

Article 2 : Période de dépôt de la propagande et des bulletins de vote pour les opérations de mise sous pli :

Les mandataires des candidats doivent déposer leurs circulaires (propagande) et bulletins de vote auprès de la commission de propagande :

⇒ **pour le premier tour de scrutin : le jeudi 22 février 2018 à 18h00, date limite ;**

⇒ **pour le second tour de scrutin (s'il y a lieu) : le mercredi 7 mars 2018 à 11h00, date limite.**

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui seraient remis postérieurement à cette date limite.

Les mandataires des candidats qui désirent assurer eux-même l'envoi aux mairies de leurs bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote, doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin à midi, soit, pour le premier tour, le samedi 3 mars 2018 à 12h00 et, en cas de second tour, le samedi 10 mars 2018 à 12h00. Les bulletins peuvent, enfin, être remis au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Lieux, horaires et modalités de dépôt de la propagande et des bulletins de vote :

Lieux de dépôt	Dates et heures de dépôt
Circulaires (propagande) et bulletins de vote destinés à l'envoi par la commission et aux bureaux de vote Palais régional Omnisports Georges Théolade (PROGT) Salle des arts martiaux (1 ^{er} tour) Salle polyvalente (2 ^{ème} tour) Lamirande 97351 Matoury	Avant toute livraison contacter préalablement le 0594 39 47 37 ou le 0594 39 46 76 ou le 0594 39 47 03 Premier tour de scrutin : - jeudi 22 février 2018 de 09h00 à 18h00 Second tour de scrutin : - mercredi 7 mars 2018 de 08h00 à 11h00

Les bons de livraison des circulaires (propagande) et des bulletins de vote devront impérativement comporter l'identification du document livré, les coordonnées de l'imprimeur, du candidat et les quantités précises remises.

Si les circulaires (professions de foi) et les bulletins de vote sont pliés, ils doivent être livrés à la commission sous forme désencartée. Toute remise de document encarté sera donc refusée par la commission de propagande.

Les bulletins de vote doivent être livrés par paquets de 500 ou 1000 exemplaires, liassés ou élastiqués.

Il y a lieu de prévoir **obligatoirement** pour chaque livraison :

- un camion à hayon
- un transpalette.

Article 4 : Quantité de propagande à déposer :

- Le nombre des circulaires doit être **égal au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales** (majoré de 5%) ;
- Le nombre de bulletins de vote doit être **égal au double du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales** (majoré de 10%).

Pour avoir une indication du nombre de circulaires, bulletins de vote et affiches, les candidats peuvent se référer à la « notice à l'usage des candidats et imprimeurs relative aux règles d'impression des documents électoraux et à leurs conditions de remboursement » disponible sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Toutes les précisions utiles relatives aux règles régissant l'impression de la propagande sont consultables dans le Mémento à l'usage des candidats également disponible sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Tirage au sort en vue de l'attribution des emplacements d'affichage

Le tirage au sort en vue de l'attribution des emplacements d'affichage se déroulera en préfecture (Hall d'entrée du bâtiment Vignon – Rue Fiedmond) le vendredi 9 février 2018 à partir de 18h00. Les candidats pourront y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux maires du département.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL